

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 22. Les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour les faits prévus par les articles qui précèdent, soit pour fait de mendicité, seront soumis, pendant la durée de leur peine, dans les geôles ou dans les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et les conditions seront réglés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

ART. 23. A défaut de payement, après les premières poursuites, les amendes prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Faute d'y satisfaire, les condamnés seront tenus d'acquiescer leurs journées de travail dans les ateliers de discipline.

ART. 24. L'article 463 du Code pénal colonial est applicable aux cas prévus par les articles 8, 15 et 24 du présent décret.

ART. 25. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

ART. 26. Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

N^o 26. — DÉCRET du Prince-Président de la République du 27 mars 1852, concernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers aux colonies.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Vu l'art. 4^{er} du décret du 13 février 1852 sur l'immigration et la police du travail dans les colonies, ledit article portant :

« Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui seront engagés pour les colonies, pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local.